

TITRE I : DENOMINATION –SIEGE SOCIAL

Art. 1 – L'association est dénommée : Association sans but lucratif « Belgian Health Qigong Federation – Fédération Belge de Qigong de Santé – Belgische Federatie voor Gezondheids Qigong » (mod.12-10-2013), en abrégé :

« Belgian Health Qigong - Federation - Belge de Qigong de Santé» (mod. 12-10-2013) ASBL« La Fédération est composée de quatre divisions :

« La division Fédération Belge de Qigong de Santé

« La division Fédération Belge de Nei Yang Gong

« La division Fédération Belge de Daoyin Yangsheng Gong

« La division Fédération Belge de Hui Chun Gong

(mod. 28-3-2015)

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association *et de son numéro d'entreprise* (mod. 5-11-2011)

Art. 2 - Son siège social est établi à 1060 BRUXELLES Chaussée de Charleroi 279, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles soit dans la région de Bruxelles Capitale. Le Conseil d'Administration peut, décider de transférer le siège statutaire dans la même commune ou dans une autre commune mais à condition que celle-ci relève du même régime linguistique. La modification du siège de l'adresse de l'ASBL doit toujours être publiée aux annexes du Moniteur Belge. Si l'ASBL entend transférer le siège statutaire dans une autre commune relevant d'un autre régime linguistique, cette décision relève de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale qui, pour modifier les statuts devra réunir au moins 2/3 des membres présents ou représentés, la décision devant être prise au moins à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Dans cette hypothèse les statuts seront déposés et publiés dans la langue de la région dans laquelle l'ASBL aura transféré son siège.

TITRE II : OBJET – BUT

Art. 3 – : « La Fédération Belge de Qigong de Santé a pour but de fédérer toutes les associations et écoles qui enseignent le Qigong de Santé en Belgique et ce conformément aux principes et aux statuts de la Fédération Internationale de Qigong de Santé - The International Health Qigong Federation - dont la Fédération Belge fait partie comme membre fondateur depuis le 21 septembre 2012 lors de la fondation de la Fédération Internationale de Qigong de Santé à Hangzhou en Chine » (mod.12-10-2013).

La division Fédération de Qigong de Santé a en outre pour but(s) : la promotion, l'enseignement et la pratique du QIGONG DE SANTE tel qu'il est enseigné et diffusé par l'association chinoise de Qigong de Santé (la Chinese Health Qigong Association » et ce en rapport et collaboration directe avec elle ainsi qu'avec la Fédération Internationale de Qigong de Santé - International Health Qigong

Fédération - constituée le 21 septembre 2012 à Hangzhou en Chine dont la Fédération Belge de Qigong de Santé fait partie ». (mod.12-10-2013)

La division « Fédération Belge de Nei Yang Gong » entretient des contacts étroits avec le Centre National de Qigong Médical de Beidaihe et a pour objet la promotion, la diffusion et la protection du Nei Yang Gong, du Taiji Nei Gong et des autres formes de Qigong telles qu'elles sont enseignées à Beidaihe.

La division « Fédération Belge de Daoyin Yangsheng Gong » entretient des contacts étroits avec l'Université des Sports de Pékin et l'Institut Universitaire Daoyin Yangsheng Gong et a pour objet la promotion, la diffusion et la protection du Daoyin Yangsheng Gong et du Yangsheng Taiji tel qu'elles sont enseignées à l'Institut Universitaire de Daoyin Yangsheng Gong de Pékin.

-La division Hui Chun Gong entretient des contacts étroits avec Madame MOK Zhuang Min héritière de la méthode. (mod. 28-3-2015)

Art. 4 – La Fédération a pour objet : d'initier, de promouvoir, d'aider à et de superviser l'organisation des activités de ses membres (associations ou particuliers), avalisées par la Fédération, et liées à la pratique du Qigong de Santé, au Nei Yang Gong, au Taiji Neigong, au Taiji Quan, au Daoyin Yangsheng Gong, au Yangsheng Taiji ainsi qu'au Hui Chun Gong et plus particulièrement l'organisation de cours, de stages, de compétitions, et de formations, soit organisés de façon autonome soit en collaboration avec les professeurs et les dirigeants Chinois de la Chinese Health Qigong Association et la Fédération Internationale de Qigong de Santé – the International Health Qigong Federation constituée le 21 septembre 2012 à Hangzhou en Chine et dont la Fédération Belge de Qigong de Santé fait partie . (mod.12-10-2013), « le Centre National de Qigong Médical de Beidaihe, l'Université des Sports de Pékin, et l'Institut Universitaire du Daoyin Yangsheng Gong ». (mod. 28-3-2015)

Toutes les activités des membres (associations ou particuliers), avalisées par la Fédération, sont de facto des activités de la Fédération. L'organisation concrète, la logistique et le management, le financement et ou les pertes, sont exclusivement pris en charge par les membres (associations ou particuliers). Les membres (associations ou particuliers), jouissent d'une totale liberté dans la conception et l'organisation des activités qui doivent toutefois cadrer dans l'objet de la Fédération.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Ainsi elle peut assurer la responsabilité civile de ses membres.

L'ASBL s'interdit de distribuer ou de procurer un quelconque avantage patrimonial direct ou indirect.

L'ASBL peut contribuer à l'élaboration d'une Académie Européenne de Qigong de Santé et à toute recherche concernant la contribution du Qigong de Santé au niveau de la prévention et de l'augmentation du confort de personnes malades.

Elle n'accomplit directement aucune activité assujettie à la TVA ;

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 5 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, sympathisants et honoraires.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à cinq.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Art. 6 - Sont membres effectifs :

Les comparants fondateurs de l'association lors de sa fondation pour autant qu'ils n'aient pas démissionnés entretemps.

Tout membre adhérent qui présenté par le Conseil d'Administration est admis par décision de l'Assemblée Générale réunissant les 2/3 des voix présentes ou représentées.

les associations sans but lucratif représentées par des membres effectifs faisant partie de la Fédération et au sein desquels le « Qigong de Santé – Health Qigong, le Nei Yang Gong, les Daoyin Yangsheng Gong et le Hui Chun Gong sont enseignés ». (mod.28-3-2015)

Section 1bis : Droits et obligations des membres effectifs. (mod.12-10-2013)

Article 6 bis : Les membres effectifs ont le droit de participer à toutes les Assemblées ordinaires et extraordinaires de la Fédération ainsi qu'à toute réunion de travail. Ils ont le droit d'y être invités sans aucune restriction. Les membres effectifs sont tenus au courant de toutes les informations Internationales qui concernent la Fédération et ce par email. (mod.12-10-2013)

Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'ASBL tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, de l'organe d'Administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association de même que les documents comptables de l'association. A cette fin ils adressent une demande écrite au Conseil d'Administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces ; Ceux-ci ne pourront être déplacés. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'Administration ayant le pouvoir de représentation. (article 3.103. CSA)

Les membres effectifs ont l'obligation de s'investir pour la diffusion du Qigong de Santé en Belgique et dans le monde. Ils s'abstiendront de critiques envers des

tiers et réserveront leurs critiques, observations et suggestions aux autres membres effectifs de la Fédération durant les Assemblées et autres réunions de travail. Les membres effectifs s'engagent dans la mesure de leurs possibilités à participer aux événements coorganisés par la Fédération Belge et par la Fédération Internationale de Qigong de Santé (The International Health Qigong Federation). Ils participeront dans la mesure de leurs possibilités aux compétitions, forums scientifiques et séminaires de la Fédération Internationale de Qigong de Santé et passeront les Duan de Qigong de Santé. (mod.12-10-2013)

Les membres effectifs s'engagent loyalement envers la Fédération et les autres membres à promouvoir les valeurs culturelles et sportives de la Fédération Internationale de Qigong de Santé ainsi que les valeurs d'amitié et de solidarité. Ils contribueront au développement de la Fédération Belge de Qigong de Santé par leur engagement, leur temps, leurs connaissances et leur enthousiasme. (mod.12-10-2013)

Les associations sans but lucratif représentées par des membres effectifs et au sein desquelles les Qigong de Santé sont enseignés ont le droit de demander à être membre de la Fédération et obtiennent ainsi un droit de vote identique aux autres membres de la Fédération après leur admission comme membre. Ainsi une association faisant partie de la Fédération Belge de Qigong de Santé pourra voter en son nom propre par l'entremise de son représentant qui garde son propre droit de vote comme membre physique de la Fédération. (mod.12-10-2013)

Les membres effectifs ont l'obligation de défendre la Fédération et d'inscrire leurs membres comme membres adhérents de la Fédération.
Les membres ne sont pas responsables des engagements contractés par la Fédération (article 9.1. CSA)

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents (Article 9.3 § 2 CSA)

Les membres adhérents ont le droit de participer aux activités organisées soit directement soit indirectement par la Fédération. Ils seront tenus au courant des activités et de la vie de l'association.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 7 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.
Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuit à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'Administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale,

dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts soit 2/3 des membres présents ou représentés et 2/3 des voix exprimées.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. Les statuts peuvent néanmoins prévoir que les membres ont un droit de reprise de leur apport.
(article 9.23 CSA)

Sans préjudice de l'article 2:9, § 2, 5° CSA, peut être réputé démissionnaire par simple constat du Conseil d'Administration : (article 9.23 CSA) :

- le membre qui ne s'acquitte pas des cotisations qui lui incombent après y avoir été invité expressément par le Conseil d'Administration tel que mentionné à l'article 10.bis des statuts.
- le membre qui est absent durant trois Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires consécutives sans avoir donné de procuration à un autre membre.

Art. 7.bis. Perte de la Qualité

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par décision de dissolution, de faillite, de fusion, de scission ou par la nullité de celle-ci.

Art. 7. ter. Suspension des droits.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de suspendre jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale la participation d'un membre aux activités et aux réunions de l'association quand ce membre a adopté une attitude incompatible avec les valeurs de l'association ou que celui-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

Lors de la prochaine Assemblée Générale l'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de ce membre afin soit de l'exclure soit de le rétablir dans l'exercice complet de ses droits (article 9.23. CSA)

Art. 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9 - Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à la loi. Ce registre peut être électronique (art. 9.3. CSA)

Le Conseil d'Administration complétera régulièrement ce registre et accordera immédiatement l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres des cours, des tribunaux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doivent fournir en outre à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci. Le Conseil d'Administration n'est plus

tenu de déposer le dit registre au greffe du tribunal de commerce et ce conformément à l'article 17 de la loi du 6 mai 2009. (mod. 5-11-2011)

Les membres effectifs peuvent consulter le registre des membres dans les conditions prévues par le Code des Sociétés et des Associations. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'Administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Le registre ne peut être déplacé.

En l'absence de nomination d'un commissaire tout membre effectif peut consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, de l'organe d'Administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association. A cette fin, il adresse une demande écrite au Conseil d'Administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ces documents ne pourront être déplacés.

Le Conseil d'Administration veillera en tout temps à ce que ce registre soit conforme aux prescrits du Règlement Général sur la Protection des Données.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 10 – Tout membre effectif ou adhérent doit s'acquitter d'une cotisation annuelle à la Fédération couvrant les frais administratifs et l'assurance des membres et de leurs activités organisées comme activités de la Fédération et correspondant à l'objet de la Fédération défini ci-dessus.

Le montant de la cotisation est déterminé par le Conseil d'Administration et entériné par l'Assemblée Générale.

Il ne peut en aucun cas être supérieur à 100 € par membre effectif ou adhérent.

Le non-paiement de la cotisation entraîne la suspension de la couverture de l'assurance.

Chaque membre a le droit de prendre connaissance des clauses de la police d'assurance qui sera à tout moment disponible pour les membres adhérents.

10.bis. Défaut de paiement.

En cas de défaut de paiement des cotisations le Conseil d'Administration adresse un rappel par lettre ordinaire ou par courriel suivi quinze jours plus tard par un dernier rappel.

Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a toujours pas payé ses cotisations le Conseil d'Administration peut décider de considérer le membre comme démissionnaire d'office.

La Fédération notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire ou par courriel.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 – L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 12 – L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. Le cas échéant, la nomination et révocation du ou des commissaires, du ou des vérificateurs aux comptes ainsi que du ou des liquidateurs.
4. La fixation de la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée.
5. l'approbation des budgets et comptes et le cas échéant, le rapport de gestion. Donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et en cas de dissolution volontaire aux liquidateurs.
6. La dissolution volontaire de l'association ;
7. L'admission et l'exclusion des membres ;

8. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

9. L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;

10. La décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale.
11. La décision d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité;
12. La décision de fusionner, de scinder ou de transformer l'association
13. la décision quant à la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.
14. tous les autres cas ou la loi ou les présents statuts l'exigent.

Art. 13 – Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en Assemblée extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 14 – L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique (mod. 5-11-2011) adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée (article 9.14 CSA), et signé par le président ou le secrétaire, au nom du Conseil d'Administration. L'envoi du courrier électronique depuis l'adresse email du président ou du secrétaire équivaut à la signature. (mod.12-10-2013)

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui seront soumis à l'Assemblée Générale sera immédiatement transmis par mail à tout membre effectif qui en fait la demande (article 9.14. CSA).

Art. 15 – Tant les membres physiques que les associations sans but lucratif faisant partie de la Fédération disposent d'une voix. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite, d'un mail, ou d'une procuration verbale à condition que celle-ci soit ratifiée par écrit ou par mail.

En principe un membre peut être titulaire de plusieurs procurations à moins que 20 % des membres effectivement présents à la réunion ne s'y opposent auquel cas le nombre de procurations est limité à une procuration par membre effectivement présent. (mod.12-10-2013)

Art. 16 – L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration et à défaut par le vice-président et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée Générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Les administrateurs peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet. (article 9.18 CSA)

L'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget. (article 3.47 CSA)

Après l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du présent code, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. (article 9.19-9.20 CSA)

Art. 17 – L'Assemblée Générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art. 18 - L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde Assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première Assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. (article 9.21. CSA)

En outre l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi. Ceci vaut également pour la décision concernant l'exclusion d'un membre, procédure explicitée à l'article 7 des présents statuts.

Art. 19 – Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toute modification apportée à l'extrait de l'acte constitutif est déposée sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise, à l'e-greffe (ou à l'avenir à un guichet d'entreprise) et publié aux annexes du Moniteur Belge conformément aux dispositions de Code des Sociétés des Associations et de ses arrêtés d'application.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Après acceptation par l'Assemblée Générale les comptes annuels sont déposés conformément au schéma simplifié des très petites ASBL défini par l'annexe 8 à l'arrêté royal du 29 avril 2019 au greffe du tribunal de l'entreprise dans les 30 jours de l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale.

TITRE VI : ADMINISTRATION

Art. 20 – L'association est gérée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé de minimum 4 personnes physiques et maximum 14 personnes physiques nommées par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs pour un terme de 3 ans, (mod. 10-1-2015) et en tout temps révocables par elle.

Une personne morale membre effectif de l'association ne peut pas être administrateur.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Le mandat se termine à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle son mandat se termine.

Art. 21 - Démission et cooptation.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'Administration

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

21.bis. Rémunération.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

Art. 22 – Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président – *Directeur Technique Général (General Technical Director) (Algemeen Technisch Directeur)* - , un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 23 – Le Conseil se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut se tenir sous forme de vidéo conférence.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Le principe est celui de la concertation

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents y compris les administrateurs présents qui s'abstiennent.

Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Le résultat du vote doit être soutenu par tous les administrateurs, par ceux qui se sont abstenus ainsi que par ceux qui se sont minoritairement exprimés en défaveur de la résolution. C'est là l'expression du devoir de solidarité entre les membres d'un organe collégial.

23.bis. Conflit d'intérêt :

Lorsque le Conseil d'Administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'Administration de déléguer cette décision.

Art. 24 – Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'Administration et la gestion de l'association.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les présents statuts ou par la loi est de la compétence du Conseil d'Administration.

Art. 25 – Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Tous les actes qui engagent la Fédération doivent indiquer avant ou après la signature du représentant en quelle qualité celui-ci agit (article 2.48 et 2.52 CSA)

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme prévu par la loi.

Art. 26 – Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le Conseil d'Administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme prévu par la loi.

La publication se fait par le délégué à la gestion journalière.

Art. 27 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Toutefois les administrateurs sont responsables envers la Fédération des fautes qu'ils ont commises dans l'accomplissement de leur mission (article 2.55 CSA) Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui se situent manifestement en dehors des marges dans lesquelles des administrateurs normalement prudents et consciencieux placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

La Fédération a l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile administrateurs et délégués à la gestion journalière.

Art. 28 – Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

A l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs au profit de l'association dont la valeur excède

100 000 euro doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué.

La libéralité est réputée autorisée si le ministre de la Justice ou son délégué n'a pas réagi dans un délai de trois mois à dater de la demande d'autorisation qui lui est adressée.

Le ministre de la Justice détermine les pièces qui doivent être jointes à la demande.

Si le dossier communiqué par l'association est incomplet, le ministre de la Justice ou son délégué en informe l'association par lettre recommandée en indiquant les pièces manquantes. Le délai de trois mois est suspendu à la date de cet envoi jusqu'à la communication de l'ensemble des pièces sollicitées.

L'autorisation peut seulement être accordée si l'association s'est conformée aux dispositions de l'article 2:9.

Le montant visé à l'alinéa 1er peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. (article 9.22. CSA)

Tout administrateur amené à signer un engagement au nom de l'association pourra élire domicile au siège de la Fédération (article 2.53. CSA)

Tout litige sera soumis au tribunal des entreprises du siège de l'association.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29 – En complément des statuts, le Conseil d'Administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

Art. 30 – L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Art. 31 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la loi.

Art. 32 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

Art. 33 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 34 – Les Assemblées tant Générales ordinaires que extraordinaires que globales seront tenues en principe soit en français soit en néerlandais. Les rapports des Assemblées seront rédigés en français et en néerlandais sauf dispense accordée par l'Assemblée en question à la majorité simple.

TITRE VIII : Commissions (mod.12-10-2013)

Art. 35. Un nombre de commissions sont organisées au sein de la Fédération en analogie avec les commissions de la Fédération internationale. A l'exception des membres du Conseil d'Administration pour qui la participation à une commission de leur choix est facultative, chaque membre physique de la Fédération est de plein droit membre d'au moins une commission. Chaque membre pose sa candidature pour une commission lors de l'Assemblée Générale ordinaire de la Fédération. La candidature est entérinée par l'Assemblée Générale. Les commissions sont renouvelées annuellement lors de l'Assemblée Générale ordinaire. Chaque commission est présidée par un président de commission élu par l'Assemblée Générale. Chaque commission se réunit au moins une fois par an et fait son rapport à l'Assemblée annuelle ordinaire de la Fédération. Les réunions des commissions peuvent si nécessaire avoir lieu électroniquement, par skype, zoom, Teams, email ou par téléphone. Le rapport annuel de chaque commission est communiqué par écrit ou électroniquement et fait partie des notules de la réunion. (mod.12-10-2013)

La Fédération comporte les commissions suivantes : (mod.12-10-2013)

La commission technique : cette commission est composée de professeurs enseignant le Qigong de santé et a pour but d'étudier et de propager les Qigong de Santé ainsi que les règlements relatifs à l'organisation de manifestations internationales et ce en conformité avec la commission technique de la Fédération Internationale de Qigong de Santé. Elle aura entre autres pour tâche l'organisation et la supervision des collègues d'arbitres lors des manifestations organisées par la Fédération Belge de Qigong de Santé.

La commission de recherche scientifique : cette commission est composée de membres ayant une profession dans le domaine de la santé (médecins, kinésistes, psychologues, thérapeutes, acupuncteurs, etc). Elle a pour but d'étudier les effets des Qigong de Santé sur la Santé des pratiquants et contribuera aux recherches internationales à ce sujet. Les membres de cette

commission seront en contact avec les membres de la commission scientifique de la Fédération internationale de Qigong de Santé ainsi que les professeurs et scientifiques ayant apporté une contribution à la recherche sur l'influence de la pratique des Qigong de Santé sur la santé des pratiquants.

La commission internationale : cette commission est composée de membres parlant plusieurs langues et ayant des contacts internationaux dans le monde du Qigong ou désirant en avoir. Cette commission a pour but d'entretenir les contacts internationaux en vue de la propagation du Qigong de Santé et de ses manifestations. Elle contribuera au développement européen du Qigong de Santé depuis Bruxelles en collaboration étroite avec la Fédération Internationale de Qigong de Santé (The International Health Qigong Federation)

La Commission de promotion et de marketing : cette commission a pour but de développer la promotion du Qigong de Santé par la gestion de sites web informatiques ainsi que d'autres réseaux sociaux. Elle donnera des avis quant à la publicité à faire dans les médias, journaux, revues et ou sur les sites informatiques.

La Commission intérieure et le secrétariat : cette commission est présidée par le président et s'occupera de l'organisation des réunions, des rapports et des publications officielles au moniteur.

Délégation de pouvoir : au Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire et Administrateurs.

Délégué à la gestion journalière : le Président

Personnes habilitées à représenter l'association : le Président et un des Administrateurs.

Fait à Bruxelles le
En deux exemplaires